

TRADUCTION

Réf. E5299/DIV.1617

Le 29 août 1985.

Confédération des syndicats chrétiens
Service juridique
Local "Het Volk"
Poel 7
9000 GENT

Tél : 22.82

CONCERNE : [REDACTED], [REDACTED] - [REDACTED]
RD/GV/RDB/JDS/88358.

Messieurs,

Nous constatons que la question exposée dans votre lettre du 8 février 1983 et rappelée le 4 août 1983 est restée à l'examen.

Conformément à l'article 62, § 3, 1^o, alinéa 2 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de la jeune fille ou du jeune homme qui n'exerce aucune activité autre que celle de responsable de l'organisation ménagère du foyer de la mère ou du père resté seul.

Il ne fait pas de doute que le législateur a voulu instaurer un droit aux allocations familiales pour l'enfant qui s'occupe exclusivement, ou du moins principalement, des travaux ménagers, pour remplacer celui des parents qui n'est plus présent dans le ménage.

Néanmoins, lorsqu'il s'avère que le ménage comprend une autre personne pouvant s'acquitter de cette tâche, il y a une présomption réfutable que cette personne s'occupe en réalité des travaux ménagers.

Dans le cas soumis, cette présomption a toutefois été confirmée par une déclaration de [REDACTED] et constatée à l'occasion d'un contrôle au domicile de l'intéressé, effectué par un délégué de la Caisse 32 - "SECUREX", Bagattenstraat 16, 9000 GENT (réf.VBM/FM/11/22347/2405/05).

La caisse a donc établi à juste titre que le fils n'assumait pas effectivement la tâche de responsable de l'organisation ménagère, de sorte qu'il n'existait plus de droit aux allocations familiales.

./.

KR

TRADUCTION

Suite n° 1

Réf. E5299/DIV.1617

Dans vos deux lettres précitées, vous insistez cependant sur le fait que la tante est une dame "âgée et malade" qui représente une charge plutôt qu'une aide dans le ménage.

Nous ne pouvons considérer cette indication que comme un élément nouveau qui donne à penser qu'elle n'est pas capable de s'occuper du ménage, mais qui doit être confirmé.

En effet, la détermination de la personne qui doit être considérée en réalité comme responsable de l'organisation ménagère est une question de fait, qui peut être prouvée par tous moyens.

Nous vous conseillons dès lors de vous adresser à nouveau à la Caisse précitée, en vous basant sur la présente, pour lui demander, soit de procéder elle-même à une enquête dans le ménage pour déterminer la situation exacte, soit de charger les services de contrôle de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés de cette affaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

POUR L'ADMINISTRATEUR GENERAL,

(s) [REDACTED],
Conseiller adjoint - Chef de service.